
C.E. (sect. d'adm., 12^{ème} Ch.) - 12 juillet 2002
N° 109.220

Procédure - Mémoire en réplique - Délai - Sanction - Défaut d'intérêt.

En cause de : C. c./ Ville de Gant

Lorsque la partie requérante ne respecte pas le délai prévu pour l'envoi du mémoire en réplique, le Conseil d'État constate l'absence de l'intérêt requis (art. 21, al. 2 des lois coordonnées). La requérante ne peut échapper à cet «effet de guillotine» en invoquant qu'elle aurait fait élection de domicile auprès de deux avocats et que le mémoire en réponse n'aurait été signifié qu'à l'un d'eux. L'argument que ce mémoire était incomplet ne constitue pas non plus une justification du retard d'introduction du mémoire en réplique.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-2005, p. 342.

Note d'I. Opdebeek

Trad. : Jean Jacquain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 240, décembre 2004, p. 43]